

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant des spécifications complémentaires relatives aux accidents et incidents survenus dans le domaine de l'aviation civile. (3623BFR)

Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures (26 avril 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est d'apporter des précisions et des spécifications au cadre réglementaire relatif à la régulation du domaine de l'aviation civile, en particulier pour ce qui est des accidents et incidents.

Ce projet est ainsi censé compléter la loi du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des Enquêtes Techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports fluviaux et maritimes et des chemins de fer, et ce conformément aux prescriptions de la directive 94/56/CE du Conseil du 21 novembre 1994 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile (ci-après la Directive) ainsi que de l'Annexe 13 de la convention de l'aviation civile internationale (OACI) qui établit les normes et pratiques recommandées concernant les enquêtes sur les accidents de l'aviation civile (ci-après l'Annexe).

Observations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à apporter des précisions et des spécifications au cadre réglementaire relatif à la régulation du domaine de l'aviation civile, en particulier pour ce qui est des accidents et incidents, en complétant la loi du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des Enquêtes Techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports fluviaux et maritimes et des chemins de fer. Il doit en outre abroger le règlement grand-ducal du 20 mars 2002 portant des spécifications complémentaires relatives aux enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le domaine de l'aviation civile et portant modification d'autres dispositions.

Sur le fond de ce projet réglementaire, la Chambre de Commerce reprend les arguments et motifs de l'exposé des motifs. Le projet sous revue vise à « *apporter des précisions supplémentaires pour le seul domaine de l'aviation civile et [à] placer certaines définitions dans le contexte de la terminologie spécifique utilisée dans les textes communautaires et internationales dans le secteur précité. Il reprend ainsi les définitions de la directive 94/56/CE du Conseil et introduit les modalités définies à l'Annexe 13 de la convention de l'aviation civile internationale (OACI) établissant les normes et pratiques recommandées concernant les enquêtes sur les accidents de l'aviation civile (...). Il y a lieu de tenir compte du fait qu'à l'échelle internationale, l'Annexe 13 précitée constitue la base de référence en matière d'enquêtes techniques dans le domaine de l'aviation. Il est dès lors indispensable d'appliquer, dans le cadre législatif national, ce standard en introduisant*

notamment les notions et modalités fondamentales y consignées ».

La Chambre de Commerce observe une inadéquation entre la lettre de saisine du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et le texte soumis à son avis à proprement parler. En effet, d'après ladite lettre, il s'agit d'un « projet de règlement grand-ducal », alors que, d'après la formulation du texte annexé, ce dernier fait référence à un « avant-projet de règlement grand-ducal ». Il s'agirait donc de clarifier ce point.

Commentaires des articles

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à faire concernant les articles 1^{er} et 2 du présent projet de règlement grand-ducal, lesquels reprennent les dispositions et définitions de la Directive et de l'Annexe.

Les dispositions inscrites à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous rubrique définissent le minimum d'informations qu'il incombe aux acteurs des secteurs privé et public du domaine de l'aviation civile de communiquer à l'Administration des Enquêtes Techniques (AET) au cas où se produiraient des événements en la matière considérés selon la terminologie légale comme des accidents, des incidents graves ou des incidents. La Chambre de Commerce ne peut s'opposer à de telles dispositions qui permettent le cas échéant de déclencher au plus vite le travail de l'AET.

A l'article 4 figurent des dispositions légales qui impliquent la coopération entre AET et Direction de l'Aviation Civile (DAC). Notamment « *au vu des obligations réglementaires de la DAC à instruire le même événement, les deux autorités se concertent afin d'éviter tout risque d'interférence entre les enquêtes, tout en poursuivant leurs objectifs respectifs* ». Dans le cadre de la défense de l'intérêt économique général et de principes de bonne gestion tels que l'optimisation des procédures ou la simplification administrative et procédurale, la Chambre de Commerce se félicite de l'approche concertée interinstitutionnelle dans les cas d'enquêtes concomitantes.

De même, l'article 5 permet d'optimiser les flux d'informations entre autorités publiques et compétentes des Etats concernés, conformément aux dispositions de l'Annexe.

L'article 6 précise, dans les cas essentiellement des « accidents » et « incidents graves », l'indépendance des enquêtes technique et judiciaire. Il donne droit à l'AET d'être informée des opérations d'expertises découlant de l'action judiciaire, mais aussi d'assister et d'exploiter le cas échéant les informations que les démarches judiciaires feraient apparaître. La Chambre de Commerce a déjà eu l'occasion d'insister sur ces aspects à l'occasion de son avis rendu le 10 mars 2008 sur le projet de loi portant création de l'AET, devenu loi du 30 avril 2008 : « *au sujet des accidents les plus graves, pour lesquels sont engagées des procédures pénales, les actions de l'Administration des Enquêtes Techniques dépendante du Ministère des Transports devront se conjuguer efficacement avec celles de l'Inspection du Travail et des Mines, ainsi qu'avec celles des autorités judiciaires, lesquels disposent déjà d'outils efficaces pour déterminer les circonstances de tels accidents* ». Les dispositions afférentes vont dans la bonne direction aux yeux de la Chambre de Commerce.

Il est inscrit aux articles 7, 8 et 9 à la fois les principes qui doivent régir les enquêtes techniques en tant que telles ainsi que les aspects procéduraux desdites enquêtes. La

Chambre de Commerce relève avec satisfaction :

- qu'il est donné la possibilité aux agents concernés et intéressés par les enquêtes techniques de « *donner leur avis dans le cadre* [des l'enquêtes] » (principe de transparence dans les échanges entre agents concernés par les enquêtes) ;
- que les dispositions incitent l'AET à travailler dans les plus brefs délais, afin de passer au plus vite l'épisode éventuel de l'accident ou de l'incident et, partant, de rouvrir l'usage de l'infrastructure de l'aviation civile en question (principe d'efficacité de l'administration publique, qui doit néanmoins trouver son application concrète dans la réalité) ;
- que sont précisées les modalités de collecte de l'information dans le cadre des enquêtes techniques (principe de sécurité – cf. article 9).

La Chambre de Commerce souligne du reste que la plupart des principes ainsi inscrits dans le projet de règlement grand-ducal sont directement inspirés de la Directive. Elle ne peut par conséquent que les saluer.

L'article 11 du projet sous avis abroge le règlement grand-ducal du 20 mars 2002 portant spécifications complémentaires relatives aux enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le domaine de l'aviation civile et portant modification d'autres dispositions.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

BFR/PPA